CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 143.692 du 26 avril 2005

A.152.484/V-1697

En cause : **ETIENNE** Yves-Marie,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense,

2. l'Institut national des Invalides de guerre, Anciens combattants et Victimes de guerre (I.N.I.G.),

ayant tous deux élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

GODIN Victor,

Alex Feldheimstraat 28
1930 Zaventem.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2004 par Yves-Marie ETIENNE qui demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 29 mars 2004 nommant Victor GODIN administrateur général de l'I.N.I.G.;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de l'arrêté précité;

Vu la requête introduite le 23 juin 2004 par laquelle Victor GODIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2004 fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 2004, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 24 janvier 2005 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 22 février 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre MOËRYNCK, loco Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Anne-Laure DE CREM, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme W. VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête du 23 juin 2004, Victor GODIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par sa lettre précitée du 24 janvier 2005, l'avocat du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désistait de ses recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Victor GODIN est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans les procédures en suspension et en annulation.

Article 3.

Les dépens du recours en suspension, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention dans la procédure en suspension, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-six avril deux mille cinq, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.